



Ministère de l'Éducation

Programmes avant et après l'école de la maternelle à la 6^e année

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES CONSEILS SCOLAIRES

Janvier 2017

AVANT-PROPOS

À compter de septembre 2017, les conseils scolaires seront tenus d'assurer la prestation de programmes avant et après l'école (des programmes exploités par les conseils ou des programmes offerts par des tiers, selon le cas) pour les élèves de la maternelle à la 6^e année, si la demande est suffisante, et ce, dans chacune de leurs écoles élémentaires.

À cet égard, les conseils scolaires devront se conformer aux exigences en matière de prestation de programmes avant et après l'école énoncées à la [partie IX.1 de la Loi sur l'éducation](#) et dans le [Règlement 221/11 \(Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers\)](#), ainsi qu'aux politiques énoncées dans le présent document.

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document résume les dispositions de la *Loi sur l'éducation* et de la réglementation se rapportant aux programmes avant et après l'école pour les élèves de la maternelle à la 6^e année. Il énumère les exigences en matière de présentation des rapports et de contenu des programmes avant et après l'école et les mesures additionnelles pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

INTRODUCTION

Depuis l'instauration de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein, les conseils scolaires sont tenus d'assurer la prestation de programmes avant et après l'école pour les élèves de quatre et cinq ans, là où la demande est suffisante.

La maternelle et le jardin d'enfants à temps plein a été pleinement mis en œuvre dans l'ensemble de la province en septembre 2014, et quelque 260 000 élèves y sont inscrits chaque année. Plus de 70 % des écoles offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein offrent des programmes avant et après l'école.

VISION DES SERVICES DE GARDE, DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO

La maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et les programmes avant et après l'école constituent des éléments clés de la vision globale de l'Ontario pour « un réseau de programmes et de services de haute qualité attentif, accessible et de plus en plus intégré, conçu pour favoriser le sain développement des enfants et mieux les équiper pour l'avenir ». ([Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance](#), 2013)

Une meilleure intégration entre les services de garde d'enfants, l'apprentissage des jeunes enfants et les services éducatifs constitue également un élément central de l'engagement ministériel envers la réussite et le bien-être de chaque élève et de chaque enfant dans le plan stratégique sur l'éducation. ([Atteindre l'excellence : une vision renouvelée de l'éducation en Ontario](#), 2014).

La Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants

À cet égard, en décembre 2014, la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* a été adoptée afin de :

- remplacer la désuète *Loi sur les garderies* par la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(LGEPE\)](#) à titre de cadre législatif régissant le système de services de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario;
- modifier la [Loi sur l'éducation](#) pour élargir aux élèves de la 1^{re} à la 6^e année l'obligation des conseils scolaires d'offrir des programmes avant et après l'école, obligation qui s'appliquait auparavant seulement aux élèves inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein.

Dans la foulée de cette restructuration législative, des modifications ont été apportées au [Règlement 221/11 \(Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers\)](#) (le « Règlement ») en mai 2016 afin d'établir un cadre pour une approche intégrée de la prestation de programmes avant et après l'école pour les enfants âgés de 4 à 12 ans.

La rétroaction des conseils scolaires et des partenaires communautaires a orienté ces modifications qui favoriseront également une plus grande collaboration entre les partenaires, notamment les gestionnaires du système de services de garde d'enfants et de la petite enfance.

TRAVAILLER ENSEMBLE AU SERVICE DES ENFANTS ET DES FAMILLES

GESTIONNAIRES DE SYSTÈME DE SERVICES LOCAUX

Aux termes de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#), les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) sont désignés à titre de gestionnaires de système de services responsables de la planification et de la gestion des services de la petite enfance à l'échelle locale, notamment les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille.

En partenariat avec les familles, les fournisseurs de services, les conseils scolaires et les organismes communautaires, les gestionnaires de système de services dirigent la planification et la mise en place des services à l'échelle locale afin de favoriser une approche intégrée pour les services de garde d'enfants et de la petite enfance qui répond aux besoins de leur collectivité.

C'est grâce au leadership stratégique des GSMR et des CADSS dans la mise en œuvre, le maintien et le suivi de la planification et du développement des services à l'échelle locale qu'il est possible de rehausser la qualité des services de garde d'enfants et de la petite enfance, d'harmoniser le système et de concrétiser la vision ontarienne de la petite enfance.

À partir de 2019, les gestionnaires de système de services devront établir des plans de système de services conformes aux exigences provinciales. La planification des services doit tenir compte de la gamme complète des services coordonnés de garde d'enfants et de la petite enfance pour les enfants et les familles, y compris les programmes avant et après l'école pour les élèves de la maternelle à la 6^e année.

CONSEILS SCOLAIRES

Les conseils scolaires jouent un rôle crucial dans les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance. Ils offrent un milieu dans lequel les services peuvent être regroupés et intégrés dans le but de réduire les transitions et de renforcer les liens entre les enfants et leur famille et les intervenantes et intervenants du secteur de la petite enfance et des écoles.

Au sens de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires englobent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

OBLIGATION DE COLLABORER

Conformément à [la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(LGEPE\)](#), les gestionnaires de système de services sont tenus de consulter les conseils scolaires pour l'élaboration des plans de services. La [LGEPE](#) prévoit également que les gestionnaires de système de services, les conseils scolaires et les autres partenaires du secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance doivent collaborer dans la mise en œuvre du plan de services.

Grâce à une meilleure intégration des services de garde d'enfants et de la petite enfance avec les services d'éducation, un plus grand nombre d'enfants jouira d'une expérience plus harmonieuse et de qualité égale qui favorisera leur développement sain et leur réussite leur vie durant.

1. OBLIGATION D'OFFRIR DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AVANT ET APRÈS L'ÉCOLE

ÉCOLES ASSUJETTIES À CETTE OBLIGATION

Exigence :

Conformément à l'article 2 du Règlement, chaque conseil doit assurer la prestation d'un programme avant et après l'école dans chacune de ses écoles élémentaires fréquentées par des élèves du cycle primaire ou du cycle moyen (soit de la maternelle jusqu'à la 6^e année), là où la demande et/ou les ressources sont suffisantes.

Ces programmes doivent être offerts chaque journée d'enseignement.

Il n'est pas obligatoire d'offrir un programme avant ou après l'école si la demande n'est pas suffisante. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section sur la planification (3. Planification):

Engagement Communautaire).

Précisions :

Les programmes peuvent également être offerts en dehors des journées d'enseignement (par exemple, lors des journées pédagogiques ou jours sans enseignement pendant les relâches hivernale et printanière ou l'été) si les familles en expriment le besoin.

FOURNISSEURS DE SERVICES ADMISSIBLES : PROGRAMMES OFFERTS PAR LE CONSEIL SCOLAIRE OU PAR DES TIERS

Exigence :

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et au Règlement, les conseils scolaires peuvent offrir leurs propres programmes ou conclure une entente avec un tiers qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Centre de garde d'enfants agréé admissible aux subventions pour les enfants inscrits au programme;
- Programme autorisé de loisirs et de développement des compétences qui offre un programme après l'école destiné aux élèves de la 1^{re} à la 6^e année seulement (âgés de 6 ans et plus).

PROGRAMMES OFFERTS PAR DES TIERS : ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF OU MUNICIPALITÉS

Exigence :

Conformément à l'article 27 du Règlement, les programmes offerts par des tiers (centres de garde d'enfants agréés ou programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences) doivent être gérés par un organisme sans but lucratif ou une municipalité. Les conseils peuvent envisager de faire appel à un organisme à but lucratif seulement si des mesures raisonnables ont été prises pour conclure une entente avec un organisme sans but lucratif ou une municipalité, sans succès.

En outre, si un conseil avait déjà conclu une entente par écrit avec un centre de garde d'enfants agréé à but lucratif pour un programme avant ou après l'école à l'intention d'enfants âgés de quatre ou de cinq ans dans une école précise au moment où cette obligation a pris effet en 2011, ce conseil scolaire peut poursuivre sa collaboration avec ce centre pour remplir son obligation.

Précisions :

Au moment de choisir un fournisseur de services éventuel, les conseils scolaires sont invités à consulter leur gestionnaire de système de services afin de choisir des organismes à but non lucratif qui sont en mesure :

- d'offrir des programmes avant et après l'école de haute qualité;
- de collaborer avec les partenaires communautaires en vue d'intégrer les services communautaires et scolaires;
- de répondre aux différents besoins des enfants et des familles de la collectivité.

Si, pour remplir son obligation, un conseil scolaire souhaite conclure une entente avec un centre de garde d'enfants agréé pour que le service soit offert dans l'école, ce centre devrait déposer sa demande de permis le plus tôt possible afin d'éviter les retards.

ENTENTES AVEC D'AUTRES CONSEILS SCOLAIRES

Précisions :

Conformément à la Loi et à la réglementation, deux conseils scolaires ou plus peuvent conclure une entente pour qu'un des conseils scolaires offre le programme ou encore conclure une entente avec un tiers afin que celui-ci l'offre dans une école du conseil scolaire à l'intention des élèves d'un autre conseil scolaire.

2. DROITS ET ACCÈS AUX SUBVENTIONS

DROITS EXIGÉS DES PARENTS : PROGRAMMES OFFERTS PAR LES CONSEILS SCOLAIRES

Exigence :

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et au règlement connexe, chaque conseil scolaire facture des droits aux parents dont les enfants sont inscrits à ses programmes afin de recouvrer les frais de fonctionnement qui lui sont occasionnés.

Les conseils scolaires doivent en outre comptabiliser dans les coûts du programme les coûts associés aux adaptations pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Précisions :

Un conseil scolaire peut également exiger un dépôt ou des droits d'inscription pour inscrire un élève à son programme.

- Le dépôt exigé ne peut être supérieur aux droits exigés pour deux semaines d'inscription au programme.
- Lorsqu'un parent retire son enfant avant la première journée du programme, le conseil doit rembourser le dépôt, moins des frais d'administration d'au plus 50 \$.
- Les droits d'inscription ne peuvent être supérieurs à 50 \$.

DROITS EXIGÉS DES PARENTS : PROGRAMMES OFFERTS PAR DES TIERS

Ce sont les fournisseurs tiers qui établissent les droits qu'ils exigent, et non les conseils scolaires. Le Ministère ne réglemente pas les droits exigés par les centres de garde d'enfants agréés ou les fournisseurs de services de loisirs.

De [récentes modifications](#) réglementaires interdisent aux centres de garde d'enfants de facturer des frais de liste d'attente ou d'exiger un dépôt pour l'inscription ou la désinscription à leur liste d'attente.

SUBVENTIONS POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Le Ministère verse des fonds aux gestionnaires de système de services locaux chargés de l'administration des subventions pour la garde d'enfants dans leurs collectivités respectives. Ces subventions sont offertes aux enfants inscrits dans un programme de garde d'enfants agréé, un programme de loisirs pour les enfants d'âge scolaire ou un programme avant ou après l'école offert par un conseil scolaire. Les familles admissibles peuvent présenter une demande auprès de leur gestionnaire de système de services. Les subventions pour les familles admissibles sont accordées sous réserve de la disponibilité des fonds dans le budget des GSMR ou des CADSS et des places dans le programme visé.

Les gestionnaires de système de services sont libres d'utiliser les fonds pour les services de garde d'enfants et de la petite enfance de manière à répondre aux besoins des enfants, des familles et des fournisseurs de services de leurs collectivités respectives. Il peut y avoir des situations où un programme avant ou après l'école ne reçoit pas de subvention, même s'il y est admissible.

Exigence :

Seuls les gestionnaires de système de services sont autorisés à fournir des subventions. Il est interdit aux conseils scolaires d'accorder des subventions aux familles pour leurs programmes avant et après l'école.

Précisions :

Les conseils scolaires peuvent s'entendre avec leur gestionnaire de système de services local pour accorder des subventions aux familles admissibles dont un enfant inscrit à la maternelle ou au jardin d'enfants à temps plein est aussi inscrit au programme avant et après l'école qu'ils gèrent. Les gestionnaires de système de services locaux administrent les subventions en fonction des politiques et des priorités locales et conformément aux règlements et aux politiques du Ministère à cet égard, de manière à répondre aux besoins de leurs collectivités respectives.

3. PLANIFICATION : ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Exigence :

Dans l'optique de l'approche intégrée pour la planification et la prestation des programmes avant et après l'école, les conseils scolaires sont tenus de consulter les partenaires communautaires suivants pour déterminer la demande et la viabilité des programmes (article 4 du Règlement) :

- le ou les gestionnaires de système de services pour les aires de service du conseil scolaire;
- toute Première Nation ayant conclu une entente sur les droits de scolarité avec le conseil scolaire;
- les exploitantes et exploitants de programmes offerts par des tiers existants choisis par le conseil scolaire (p. ex. programmes de services de garde d'enfants agréés et

- fournisseurs autorisés de programmes de loisirs);
- les parents dont les enfants sont inscrits de la maternelle à la 6^e année ou qui ont l'intention d'inscrire leurs enfants auprès du conseil scolaire;
 - les organismes autochtones qui fournissent des programmes et services appropriés sur le plan culturel aux communautés autochtones en milieu urbain.

Au moment d'évaluer la demande, les conseils scolaires doivent indiquer les droits quotidiens prévus et les droits prévus pour les journées autres que des journées d'enseignement pour chaque programme offert par eux-mêmes ou par un tiers. Ils doivent également évaluer la demande pour les jours sans enseignement.

Priorité accordée aux partenariats avec les organismes autochtones

Le 30 mai, le gouvernement provincial a publié le document *Cheminer ensemble : l'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones*, dans lequel il annonce sa collaboration étroite avec les communautés autochtones et les partenaires du secteur pour faire face aux séquelles laissées par les pensionnats autochtones, réduire les écarts et éliminer les obstacles, soutenir la culture autochtone et œuvrer à la réconciliation avec les peuples autochtones. Dans cette optique, les enfants et les familles autochtones auront un plus grand accès aux programmes d'aide à l'enfance et à la famille offerts dans les réserves et aux services de garde d'enfants agréés et programmes d'aide à l'enfance et à la famille adaptés à la culture autochtone offerts en dehors des réserves.

La Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive vise à aider le milieu de l'éducation à cerner et à éliminer les préjugés discriminatoires et les barrières systémiques afin d'améliorer le rendement et le bien-être de tous les élèves, et se veut le prolongement des politiques et des pratiques fructueuses du Ministère, des conseils scolaires et des écoles. La participation des parents constitue un pilier de la Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive.

[La Stratégie d'éducation autochtone de l'Ontario](#), lancée en 2007 dans la foulée du [Cadre d'élaboration des politiques d'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#), a pour but d'élargir les possibilités qui se présentent aux élèves des Premières Nations, métis et inuits des régions éloignées ou urbaines et de faire connaître à tous les élèves l'histoire, la culture, les points de vue et l'apport des communautés autochtones. Cette stratégie ouvre la voie à l'amélioration du rendement chez les élèves autochtones et à la création de liens constructifs avec les communautés des Premières Nations, métisses et inuites de l'Ontario.

En 2014, le Ministère a publié le document [Plan de mise en œuvre : cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#) dans l'optique d'atteindre les objectifs de la Stratégie. Dans ce plan, une collaboration constructive avec les partenaires des Premières Nations, métis et inuits est considérée comme essentielle à la réussite des élèves autochtones. Le Ministère salue les efforts continus que déploient les conseils scolaires de district pour mettre en place des processus officiels de collaboration avec les communautés et organismes des Premières Nations, métis et inuits, comme la consultation du conseil consultatif sur l'éducation des Autochtones de leur région pour l'établissement des

programmes et politiques d'éducation.

Précisions

Les conseils scolaires de district doivent collaborer avec le conseil consultatif sur l'éducation des Autochtones et les organismes autochtones de leur région, comme les centres d'amitié autochtones, pour apporter un soutien aux élèves autochtones inscrits dans les programmes avant et après l'école.

En accordant la priorité aux organismes autochtones, le gouvernement atteindra ses objectifs de réconciliation et respectera ses engagements relatifs à l'équité et à l'éducation.

Approche cohérente dans l'intérêt des familles

Précisions :

Dans le cadre du processus consultatif de planification, les conseils scolaires doivent travailler avec leur gestionnaire de système de services local et leurs partenaires communautaires, y compris les organismes autochtones en milieu urbain, pour définir comment évaluer la demande pour les programmes et la viabilité de ces programmes. Le cadre réglementaire accorde aux partenaires la flexibilité de collaborer pour évaluer ces éléments et adopter un processus de planification adapté aux caractéristiques et aux besoins propres à chaque collectivité. Parmi les éléments à prendre en considération, nommons les suivants :

- Demande pour les services et lacunes :
 - Les lacunes peuvent être liées à certaines populations qui sont confrontées à des obstacles pour accéder aux programmes offerts et qui pourraient nécessiter des programmes adaptés à leurs besoins particuliers.
 - Les partenaires pourraient faire des sondages conjoints auprès des collectivités servies et partager les données dont ils disposent déjà, notamment celles sur les listes d'attente pour les services de garde d'enfants ou sur l'effectif dans les écoles.
 - Intérêt des enfants et des familles envers les programmes offerts (contenu, horaire, collations offertes) Capacité à élargir les programmes ou à en créer de nouveaux.
- Capacité d'augmenter l'accès aux programmes existants ou d'en créer de nouveaux :
 - Les partenaires peuvent recenser les fournisseurs actuels et évaluer leur capacité à satisfaire les besoins de leur collectivité en matière de programmes (programmes adaptés à la culture de la clientèle, programmes s'adressant aux nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants, etc.).
 - Ils peuvent également évaluer la disponibilité du personnel et des fournisseurs qualifiés capables d'offrir les programmes.
 - Les conseils scolaires peuvent recenser les programmes existants dans leurs écoles qui offrent les programmes avant et après l'école comme les centres de

garde d'enfants agréés, les programmes de nutrition et le Programme d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.

- Droits exigés des parents
 - Il faut évaluer la demande provenant à la fois des familles qui déboursent la totalité des droits et de celles qui nécessitent des subventions.
 - Si la demande est insuffisante en raison de l'absence de subventions, le programme n'est sans doute pas viable.
 - Les conseils scolaires devraient collaborer avec leur gestionnaire de système de services pour favoriser un accès équitable aux programmes avant et après l'école.

À cette fin, il est recommandé que les conseils scolaires et les gestionnaires de système de services mettent en commun les données dont ils disposent pour élaborer une approche commune visant à évaluer la viabilité des programmes et à trouver des solutions adaptées à leurs collectivités respectives.

Les conseils scolaires peuvent demander à leur gestionnaire de système de services de les mettre en lien avec les fournisseurs tiers existants.

Conseils Coïncidents

Précisions :

Il est également recommandé aux conseils scolaires de collaborer avec les conseils scolaires coïncidents pour favoriser une approche concertée dans l'offre des programmes avant et après l'école dans leur collectivité.

N.B. : L'obligation de sonder les parents chaque année a été supprimée du Règlement (les conseils scolaires peuvent toutefois continuer à faire le sondage afin d'orienter leur planification).

DÉGAGEMENT DE L'OBLIGATION

Exigence

Une école n'est pas tenue d'offrir un programme avant et après l'école si le conseil scolaire, le gestionnaire de système de services local et toute Première Nation ayant conclu une entente sur les frais de scolarité avec cette école sont d'accord pour affirmer que la demande est insuffisante.

Cette décision doit prendre en compte le processus consultatif décrit plus haut, qui inclut la participation des organisations autochtones en milieu urbain, des fournisseurs tiers existants et des parents.

DÉTERMINATIONS

Exigence :

En se fondant sur le processus consultatif, les conseils déterminent :

- les écoles dans lesquelles le conseil scolaire offrira des programmes avant et après l'école au cours de l'année scolaire suivante pour les élèves inscrits de la maternelle à la 6^e année, et notamment :
 - la durée réelle du programme;
 - les moments de la journée où les volets avant l'école et après l'école du programme seront fonctionnels;
 - les journées autres que des journées d'enseignement où ils prévoient offrir le programme avant et/ou après l'école;
 - les éléments inclus (collations offertes, aide aux devoirs, etc.);
 - les droits quotidiens et les droits pour les journées autres que des journées d'enseignement du programme.

Les exigences de production de rapports énoncées à la section 9 plus loin dans le texte prévoient la soumission d'une déclaration signée par le conseil scolaire, par le gestionnaire de système de services de la région et par la Première Nation concernée confirmant l'entente selon laquelle les programmes avant et après l'école ne sont pas offerts parce qu'ils ne seraient pas viables (p. ex. demande insuffisante), dégageant ainsi le conseil scolaire de son obligation. Pour en savoir plus, consultez la section 9.

4. EXIGENCES RELATIVES AUX PROGRAMMES EXPLOITÉS PAR LES CONSEILS SCOLAIRES

PRINCIPES DIRECTEURS DES PROGRAMMES

Exigence :

Les programmes offerts par les conseils scolaires complètent les apprentissages faits durant la journée et sont guidés par le document [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#). Il est attendu que les programmes offerts par les conseils scolaires seront fondés sur les principes suivants énoncés dans ce document :

- *Vision de l'enfant* : Les élèves sont des personnes compétentes, capables de réflexion complexe, remplies de curiosité et ayant beaucoup de potentiel. Leur milieu et leurs expériences leur permettent de faire des choix et correspondent à leurs compétences et à leurs intérêts.
- *Interactions positives* : Les programmes aident les élèves à établir des liens avec les autres enfants et avec le personnel dans le cadre d'interactions structurées ou non structurées, en plus de leur donner l'occasion de prendre part à des activités de façon indépendante. Tous les élèves, y compris celles et ceux qui ont des capacités différentes, se sentent valorisés, en relation avec les autres, et en mesure de contribuer positivement au groupe, à la collectivité et au monde naturel.

- *Approche attentive au développement de l'enfant* : Tous les élèves sont en mesure de participer pleinement aux activités tout en se sentant à l'aise. Les programmes, fondés sur une compréhension du développement holistique de l'enfant (contextes local, social, culturel, économique, etc.), contribuent au mieux-être et à la santé physique et mentale de l'élève.
- *Milieu sécuritaire et inclusif* : Les programmes garantissent des milieux positifs, exempts de harcèlement et de discrimination et favorisant l'épanouissement optimal, de sorte que chaque élève, avec ses capacités, intérêts et points de vue uniques, sent que ses expériences et ses forces sont valorisées.

Le document [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#) propose un cadre exhaustif pour l'élaboration des programmes et des approches pédagogiques dans le secteur de la petite enfance et pour la réalisation de la vision de l'Ontario à l'égard des programmes et des services de haute qualité centrés sur l'enfant et la famille et fondés sur la vision des enfants en tant que personnes compétentes, capables de réflexion complexe, remplies de curiosité et ayant beaucoup de potentiel.

Ce document favorise la mise en place de programmes et de services aux enfants et aux familles qui sont de plus en plus intégrés, qu'il s'agisse de services de garde d'enfants, de programmes de soutien aux enfants et à la famille ou de la maternelle ou du jardin d'enfants à temps plein, en mettant de l'avant une vision commune de l'enfant, des approches pédagogiques uniformes et les fondements que sont l'appartenance, le bien-être, l'engagement et l'expression, qui cadrent avec la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein.

RATIOS DE DOTATION EN PERSONNEL

Exigence :

- Le ratio élèves-adulte maximal permis dans les programmes offerts par les conseils est de 15:1.
- Si un groupe d'un programme excède le ratio permis de 15:1, le conseil doit y affecter une personne additionnelle.
- Chaque groupe ne doit pas dépasser 30 élèves (ce nombre ne correspond pas au nombre total d'enfants inscrits à un programme; un programme peut être offert à plusieurs groupes d'enfants dans des aires différentes).

QUALIFICATION DU PERSONNEL ET SUPERVISION PAR DES ADULTES

Exigence :

Conformément à la partie IX.1 de la *Loi sur l'éducation*, chaque groupe des programmes offerts par les conseils scolaires doit être sous la responsabilité d'au moins une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance inscrit.

Si un programme est offert seulement à des élèves âgés de 9 ans et plus, chaque groupe doit être sous la responsabilité d'au moins un adulte qui satisfait à au moins un des critères

suivants :

- Titulaire d'un diplôme en services à l'enfance et à la jeunesse;
- Titulaire d'un diplôme en services de loisirs;
- Membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- Membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

En outre, si un programme est offert à un endroit où aucune autre activité n'a lieu, au moins deux adultes doivent être présents en tout temps (par exemple, le deuxième adulte pourrait être le concierge).

Précisions

Des conseils pourraient envisager d'offrir un meilleur ratio élèves-adulte que celui qui est exigé. Les études montrent que les groupes de petite taille favorisent des interactions plus constructives et plus positives entre les enfants, tout en laissant plus de flexibilité pour prendre en charge les élèves ayant de plus grands besoins.

JEU ACTIF

Exigence :

Afin de respecter l'engagement gouvernemental d'offrir aux enfants et aux jeunes plus de possibilités de faire de l'activité physique, les programmes gérés par les conseils scolaires sont tenus de prévoir au moins 30 minutes de jeu actif par jour. Les activités proposées doivent être adaptées au niveau de développement de chaque enfant et au niveau de forme physique et aux champs d'intérêts des élèves. Il convient de mettre l'accent sur la participation et le plaisir. On peut notamment initier les élèves à une gamme d'activités physiques adaptées à leur niveau de développement, comme différents sports, la danse, des activités libres au gymnase, des jeux actifs, etc.

Cette exigence concorde avec les [lignes directrices de l'Agence de la santé publique du Canada](#), lesquelles recommandent 60 minutes par jour d'activité physique d'intensité moyenne à élevée pour les enfants âgés de 5 à 17 ans. Elle cadre également avec les principes énoncés dans [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#), qui propose d'offrir aux enfants des occasions de participer à des jeux actifs qui leur permettent de se rapprocher du monde naturel et de la collectivité dans laquelle ils évoluent.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Précisions :

Selon [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#), les enfants s'épanouissent dans les activités physiques vigoureuses pratiquées en plein air. En plus de procurer des bienfaits sur le plan physique, les activités extérieures renforcent les habiletés cognitives comme la perception, l'attention, la résolution de problèmes créative et la réflexion complexe.

ACTIVITÉS ET PROGRAMMES FACULTATIFS

Précisions :

Les conseils scolaires peuvent offrir des programmes adaptés aux besoins et aux intérêts de la collectivité et des élèves inscrits à leurs programmes. Il peut notamment s'agir :

- d'aide aux devoirs ou d'une période d'étude pour permettre aux élèves d'effectuer leurs travaux scolaires;
- d'activités artistiques ou culturelles favorisant l'inclusion, la connaissance d'autres cultures ou la créativité;
- de sensibilisation aux habitudes de vie saine et de mieux-être (activité axée sur la lutte contre l'intimidation, l'image corporelle, la résilience, etc.);
- de la participation à des activités communautaires;
- d'activités pratiques sur la nutrition en lien avec les collations offertes, lesquelles doivent respecter les lignes directrices de [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien](#) et de [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien Premières Nations, Inuit et Métis](#);
- de périodes libres permettant aux enfants de développer leurs champs d'intérêt, d'interagir avec leurs pairs, de jouer de manière autonome et de faire des choix et prendre des décisions.

ESPACES ADAPTÉS AUX BESOINS DU DÉVELOPPEMENT

Précisions :

Les lieux retenus doivent être propres et en bon état. Les milieux doivent également être invitants et conçus de concert avec les élèves selon les capacités et intérêts de ceux-ci, de manière à permettre une palette d'activités propices au développement individuel. Les espaces doivent permettre des expériences indépendantes et en petits groupes, ainsi que la possibilité de tenir des activités en grand groupe.

Le mobilier et l'équipement doivent également répondre à divers intérêts favorisant l'apprentissage, l'expression artistique, les loisirs et la détente.

5. PROGRAMMES AUTORISÉS DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Les conseils scolaires qui concluent une entente avec un fournisseur pour la prestation de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences doivent veiller à ce que les exigences énoncées ci-dessous soient stipulées à l'entente.

PROGRAMMES AUTORISÉS DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Pour les programmes après l'école s'adressant uniquement aux élèves de la 1^{re} année et plus, les conseils scolaires peuvent conclure une entente de service avec un fournisseur de programme autorisé de loisirs et de développement des compétences.

Les fournisseurs autorisés à cet égard sont notamment les municipalités, les YMCA, les Clubs garçons et filles du Canada, et le Programme ontarien d'activités après l'école du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

Aux termes du [paragraphe 6 \(4\) de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#), un **programme autorisé de loisirs et de développement des compétences** peut être offert pour **au plus trois heures** consécutives chaque jour aux enfants âgés de 6 ans et plus, s'il répond à l'un des critères suivants :

- Il est géré par une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la Métis Nation of Ontario;
- Il est géré par un YMCA ou les Clubs garçons et filles du Canada;
- Il fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);
- Il fait partie d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le MTCS;
- Il est offert par un organisme ou dans une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (le Musée royal de l'Ontario, le Centre des sciences de l'Ontario, etc.);
- Il est autorisé par le gestionnaire de système de services local ou une Première Nation, et il peut être démontré que le programme favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

EXIGENCES RELATIVES AUX PROGRAMMES

Les études indiquent que la qualité des programmes après l'école dépend principalement de la qualification du personnel, de la petite taille des groupes, d'un plus grand nombre d'adultes par enfant pour favoriser les interactions plus fréquentes et constructives, et une variété d'activités favorisant l'autonomie.

Principes directeurs des programmes

Exigence :

Le contenu des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences doit tenir compte des principes évoqués dans [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#) :

- *Vision de l'enfant* : Les élèves sont des personnes compétentes, capables de réflexion complexe, remplies de curiosité et ayant beaucoup de potentiel. Les programmes leur permettent de faire leurs choix et correspondent à leurs intérêts.
- *Interactions positives* : Les programmes aident les élèves à établir des liens avec les autres enfants et avec le personnel dans le cadre d'interactions structurées ou non structurées, en plus de leur donner l'occasion de prendre part à des activités de façon indépendante.. Tous les élèves, y compris celles et ceux qui ont des capacités

différentes, se sentent valorisés, en relation avec les autres, et en mesure de contribuer positivement au groupe, à la collectivité et au monde naturel.

- *Approche attentive au développement de l'enfant* : Tous les élèves sont en mesure de participer pleinement aux activités tout en se sentant à l'aise. Les programmes, fondés sur une compréhension du développement holistique de l'enfant (contextes local, social, culturel, économique, etc.), contribuent au mieux-être et à la santé physique et mentale de l'élève.
- *Milieu sécuritaire et inclusif* : Les programmes garantissent des milieux positifs, exempts de harcèlement et de discrimination favorisant l'épanouissement optimal, de sorte que chaque élève, avec ses capacités, intérêts et points de vue uniques, sent que ses expériences et ses forces sont valorisées.

Ratios élèves-adulte et taille maximale des groupes

Exigence :

Les groupes de 15 élèves et moins doivent être supervisés par au moins un adulte (ratio de 15:1); si le groupe excède 15 élèves, il faut y affecter une personne additionnelle.

Chaque groupe ne doit pas dépasser 30 élèves (ce nombre ne correspond pas au nombre total d'enfants inscrits à un programme; un programme peut être offert à plusieurs groupes d'enfants situés dans des aires différentes).

Qualification du personnel et supervision des groupes

Exigence :

Chaque programme doit pouvoir être supervisé par au moins un adulte qui satisfait à moins un des critères suivants :

- Membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- Membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- Titulaire d'un diplôme en services à l'enfance et à la jeunesse;
- Titulaire d'un diplôme en services de loisirs;
- Titulaire d'un diplôme en travail social, en psychologie, en sociologie ou en kinésiologie ayant une spécialisation dans le travail avec les enfants âgés de 6 à 12 ans, ou ayant de l'expérience auprès de ce groupe d'âge.

Les programmes doivent être supervisés en tout temps par au moins un adulte sur place qui répond aux critères énoncés ci-dessus ou qui étudie dans un des domaines mentionnés.

En outre, si un programme est offert à un endroit où aucune autre activité n'a lieu, au moins deux adultes doivent être présents en tout temps.

Jeu actif

Exigence :

Dans le cadre des programmes après l'école, 30 % du temps ou une heure par jour doit être consacré au jeu actif. Les activités proposées doivent être adaptées au niveau de

développement de chaque enfant et au niveau de forme physique et aux champs d'intérêts des élèves. Il convient de mettre l'accent sur la participation et le plaisir. On peut notamment initier les élèves à une gamme d'activités physiques adaptées à leur niveau de développement, comme différents sports, la danse, des activités libres au gymnase, des jeux actifs, etc.

Cette exigence concorde avec les [lignes directrices de l'Agence de la santé publique du Canada](#), lesquelles recommandent 60 minutes par jour d'activité physique d'intensité moyenne à élevée pour les enfants âgés de 5 à 17 ans. Elle cadre également avec les principes énoncés dans [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#), qui propose d'offrir aux enfants des occasions de participer à des jeux actifs qui leur permettent de se rapprocher du monde naturel et de la collectivité dans laquelle ils évoluent.

Activités extérieures

Précisions :

Selon [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#), les enfants s'épanouissent dans les activités physiques vigoureuses pratiquées en plein air. En plus de procurer des bienfaits sur le plan physique, les activités extérieures renforcent les habiletés cognitives comme la perception, l'attention, la résolution de problèmes créative et la réflexion complexe.

Activités et programmes facultatifs

Précisions :

Les conseils scolaires peuvent inciter les fournisseurs à offrir des programmes adaptés aux besoins et aux intérêts de la collectivité et des élèves inscrits à leurs programmes. Il peut notamment s'agir :

- d'aide aux devoirs ou d'une période d'étude pour permettre aux élèves d'effectuer leurs travaux scolaires;
- d'activités artistiques ou culturelles favorisant l'inclusion, la connaissance d'autres cultures ou la créativité;
- de sensibilisation aux habitudes de vie saine et de mieux-être (activité axée sur la lutte contre l'intimidation, l'image corporelle, la résilience, etc.);
- de la participation à des activités communautaires;
- d'activités pratiques sur la nutrition en lien avec les collations offertes, lesquelles doivent respecter les lignes directrices de [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien](#) et de [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien Premières Nations, Inuit et Métis](#);
- de périodes libres permettant aux enfants de développer leurs champs d'intérêt, d'interagir avec leurs pairs, de jouer de manière autonome et de faire des choix et prendre des décisions.

Espaces Adaptés Aux Besoins Du Développement

Précisions :

Les lieux retenus doivent être propres et en bon état. Les milieux doivent également être invitants et conçus de concert avec les élèves selon les capacités et intérêts de ceux-ci, de manière à permettre une palette d'activités propices au développement individuel. Les espaces doivent permettre des expériences indépendantes et en petits groupes, ainsi que la possibilité de tenir des activités en grand groupe.

Le mobilier et l'équipement doivent également répondre à divers intérêts favorisant l'apprentissage, l'expression artistique, les loisirs et la détente.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Exigence :

Si un conseil choisit de faire appel à un fournisseur d'un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences pour offrir des programmes après l'école s'adressant aux élèves de la 1^{re} année et plus, l'entente doit être assortie des conditions suivantes.

Politiques et procédures

Exigence :

Les programmes de loisirs autorisés doivent avoir des politiques qui traitent des aspects ci-dessous partout où ils sont offerts; ces politiques doivent également être revues chaque année avec tous les membres du personnel :

- Plan d'intervention en cas d'urgence dûment communiqué à l'école et affiché dans des endroits bien en vue;
- Signalement des accidents et des blessures;
- Plans d'intervention à l'intention des enfants ayant des besoins médicaux ou d'autres besoins particuliers;
- Surveillance des installations et du matériel utilisés;
- Atténuation du risque et intervention en cas d'exposition à un agent pouvant causer une réaction anaphylactique;
- Arrivée et du départ de l'école en sécurité, en particulier lors des situations de transition après la journée d'école (voir ci-dessous);
- Manutention sécuritaire et salubrité des aliments; au moins un membre du personnel présent doit avoir une attestation d'un cours de manutention sécuritaire des aliments reconnu;
- Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables de tout le personnel avant que ne soient permises les interactions avec les enfants;
- Offre de boissons et d'aliments sains et nutritifs aux élèves;
- Protection de la vie privée et des renseignements personnels des enfants, des jeunes et de leur famille.

Politique en matière d'arrivée et de départ sécuritaire

Exigence :

Cette politique doit prévoir les modalités suivantes au minimum :

- La signature d'un registre à l'arrivée et au départ de chaque enfant, de manière à ce que le personnel sache quels enfants sont présents aux activités et lesquels ne le sont pas;
- La marche à suivre lorsqu'un enfant est absent et que le personnel n'a pas été avisé de la raison justifiant son absence (notamment communiquer avec l'école ou les parents, si l'enfant n'est pas arrivé avant une certaine heure.);
- La marche à suivre par les parents pour informer par écrit les responsables des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant;
- La procédure à suivre par les parents afin de donner leur consentement par écrit pour qu'un enfant, quel que soit son âge, soit autorisé à signer lui-même le registre à son arrivée ou à son départ;
- La procédure à suivre par le fournisseur d'un programme de loisirs autorisé pour communiquer avec l'école afin de vérifier les transitions après la journée d'école.

Attestation en secourisme général et en réanimation cardio-respiratoire (RCR)

Exigence :

Tous les membres du personnel doivent avoir une attestation en secourisme général et en RCR délivrée par un organisme reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

Exigence :

Les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences doivent obtenir la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour tous les membres du personnel, bénévoles et étudiantes et étudiants avant que ceux-ci ne soient en contact avec les enfants.

Toute personne autre qu'un membre du personnel, une ou un bénévole ou une étudiante ou un étudiant qui fournit des services aux enfants inscrits aux programmes doit remettre aux responsables du programme une déclaration d'infraction ou une attestation de son employeur confirmant que la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables a été obtenue et vérifiée.

Cette vérification doit être renouvelée tous les cinq ans et les déclarations d'infraction, chaque année, sauf l'année où la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est remise.

Les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences sont également tenus de mettre en place une politique visant à s'assurer que les personnes qui sont en

contact avec les enfants font l'objet des vérifications et de la surveillance appropriées.

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

Formation et perfectionnement professionnel

Exigence :

Les programmes autorisés de loisirs doivent être assortis d'un plan de formation initiale et de formation continue du personnel comportant les éléments suivants :

- une rencontre annuelle d'information sur les activités après l'école au terme de laquelle le personnel signe les politiques et procédures pour signifier son adhésion;
- une formation en santé et sécurité au travail (SIMDUT);
- une formation sur la communication et les interactions positives entre pairs et sur la capacité d'autorégulation des élèves, ainsi que sur les pratiques interdites pour les adultes (mesures sévères ou dégradantes, interdiction de participer à une activité physique à titre de punition);
- une formation en résolution des conflits;
- une formation menant à une attestation en secourisme général et en RCR délivrée par un organisme reconnu par la CSPAAT (Croix-Rouge, Ambulance Saint-Jean);
- une formation en développement sain de l'enfant (axée sur les « Principes de développement sain de l'enfant » de High Five);
- une formation sur le rôle de l'alimentation dans l'acquisition de comportements sains (au moins un membre du personnel dans chaque établissement accueillant un programme doit être formé en manutention sécuritaire des aliments);
- une formation en adaptation des activités physiques à tous les enfants et jeunes, peu importe leurs capacités physiques, ainsi qu'à ceux ayant un handicap physique, sensoriel ou intellectuel;
- une formation et une connaissance générale des ressources en matière d'intégration de l'activité physique au programme.

Assurance responsabilité

Exigence

Un certificat d'assurance valide et à jour attestant la souscription d'une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 2 millions de dollars (2 000 000 \$) et désignant « Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses mandataires, ses représentants et ses employés » comme assurés supplémentaires.

6. CENTRES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS

Les centres de garde d'enfants agréés sont régis par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. En vertu de cette loi et de ses règlements d'application, ces centres doivent respecter des normes provinciales en ce qui a trait notamment :

- à la taille maximale des groupes et aux ratios employés-enfants;
- à la qualification du personnel;

- aux politiques et procédures de santé, de sécurité et de mieux-être des enfants.

En vertu de la réglementation, les centres de garde agréés doivent également suivre les principes du document [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#) dans leurs programmes. Selon les orientations formulées dans ce document, les centres de garde agréés offrant des services de garde avant et après l'école doivent offrir au moins 30 minutes d'activités extérieures par jour.

7. PROGRAMMES OFFERTS PAR DES TIERS : ARRIMAGE AVEC LA JOURNÉE D'ÉCOLE

LES ARRIMAGES AU DÉBUT ET À LA FIN DE LA JOURNÉE D'ÉCOLE

Exigence :

Les ententes doivent indiquer comment les programmes offerts par des tiers et les écoles veillent à la sécurité des enfants à leur arrivée et à leur départ pour la journée d'école et les programmes avant et après l'école, ainsi que pour leur retour à la maison.

Précisions :

Les enfants n'ont pas tous les mêmes expériences et le même rapport à l'école. Il importe que les conseils scolaires et les fournisseurs de services pensent les exigences de transition entre les étapes de la journée en fonction des besoins individuels de l'enfant. En effet, certains enfants peuvent faire l'objet d'un plan d'enseignement individualisé nécessitant des soutiens particuliers au début et/ou à la fin de leur journée d'école.

SÉCURITÉ EN MILIEU SCOLAIRE

Exigence :

Selon l'article 28 du Règlement, une entente conclue entre un conseil et l'exploitant d'un programme offert par un tiers doit notamment préciser qu'un membre du personnel ou un sous-traitant de l'exploitant qui apprend qu'une ou un élève s'est peut-être livré à une activité susceptible de donner lieu à une suspension ou à son expulsion de l'école est tenu de le faire savoir à la direction de l'école.

PROGRAMMES OFFERTS HORS DE L'ÉCOLE (DE LA 1^{re} À LA 6^e ANNÉE SEULEMENT)

Précisions :

Lorsqu'un programme s'adresse uniquement aux élèves de 6 ans ou plus, le conseil scolaire peut choisir de l'offrir hors de l'école. À titre d'exemple, un programme après l'école à l'intention des 6 à 12 ans pourrait être offert dans un centre communautaire municipal offrant des espaces convenant mieux au développement d'enfants d'âge scolaire.

Cette disposition a pour but de reconnaître les partenariats entre les conseils scolaires, les municipalités et les fournisseurs de services afin de répondre aux besoins des enfants d'âge

scolaire et de mieux intégrer la prestation des services dans une optique de planification locale, en particulier pour les programmes de loisirs offerts après l'école.

8. COMMUNICATIONS AUX PARENTS

DIFFUSION D'INFORMATION

Exigences :

Avant le début du mois de mai de chaque année, les conseils scolaires doivent communiquer les renseignements suivants aux parents et tuteur(s) par écrit et les afficher dans leur site Web :

- droits exigés pour les programmes d'activités avant et après l'école;
- méthode employée pour déterminer si la demande est suffisante et si le programme est viable;
- liste des écoles qui offriront et n'offriront pas un programme d'activités avant et après l'école;
- instructions pour la présentation d'une demande d'aide financière concernant un programme avant et après l'école;
- avis indiquant que, si un programme offert par un tiers est annulé, le conseil scolaire prendra les dispositions nécessaires pour en offrir un autre, mais que les droits, les journées et l'horaire pourraient être modifiés.

Précisions

Il est recommandé aux conseils scolaires de se concerter avec leurs partenaires autochtones et communautaires pour la diffusion de l'information auprès des parents.

9. RAPPORTS AU MINISTÈRE

Exigence :

Les conseils scolaires sont tenus de faire état, à la fin de chaque année scolaire, des renseignements suivants au Ministère :

- Pour l'année scolaire à venir :
 - Un résumé de ce qui suit :
 - méthode employée par le conseil scolaire pour consulter le ou les gestionnaires de système de services locaux, les Premières Nations bénéficiant d'ententes sur les frais de scolarité, les fournisseurs de services existants, les organismes autochtones œuvrant en milieu urbain et les parents;
 - renseignements et données complémentaires utilisés ou recueillis pour la planification (sondages, recensement des ressources, projections démographiques, listes d'attente);

- Le nombre d'écoles qui offriront un programme avant et après l'école;
 - Le nombre d'enfants inscrits à ces programmes (y compris les jours sans enseignement);
 - Le nom des écoles exemptées;
 - La moyenne et les valeurs minimale et maximale des droits exigés pour les programmes avant l'école, avant et après l'école, et après l'école (y compris les jours sans enseignement);
 - Une déclaration signée par le(s) gestionnaire(s) de système de services local concerné(s) et les Premières Nations :
 - décrivant comment il a été déterminé que le programme était viable et la demande suffisante;
 - confirmant que les écoles qui n'offrent pas un programme avant et après l'école sont exemptées parce que le programme n'aurait pas été viable;
 - Une déclaration selon laquelle, si le conseil a conclu une entente avec un exploitant à but lucratif, celle-ci est conforme au Règlement de l'Ontario 221/11;
 - Une déclaration selon laquelle les programmes administrés par un tiers et par le conseil sont conformes à la *Loi sur l'éducation*.
- À partir de mai 2018, à propos de l'année scolaire précédente pour les programmes administrés par le conseil et les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences :
 - Le nom de chaque école et de chaque exploitant administrant des programmes avant et après l'école;
 - L'horaire des activités, y compris les jours sans enseignement;
 - Une nouvelle liste mise à jour (s'il y a lieu) des écoles exemptées, avec déclaration révisée signée par le(s) gestionnaire(s) de système de services local et les Premières Nations intéressées;
 - Le nombre d'élèves inscrits à chaque programme avant et après l'école, par groupe d'âge;
 - La moyenne, ainsi que les valeurs minimale et maximale, des droits quotidiens demandés pour les programmes avant et après l'école (y compris les jours sans enseignement);
 - Le nombre d'employés affectés à chaque programme, ainsi que les salaires correspondants.
 - Dans le cas de programmes de garde d'enfants agréés, les conseils n'ont pas à fournir ces renseignements, car ils seront recueillis par l'intermédiaire du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants.